



20 septembre 2019

(19-6082)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2019 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 juillet 2019, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde ("Inde") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par l'Inde de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec l'Inde le 1^{er} août 2019. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

La mesure prenant la forme de droits additionnels s'applique uniquement aux produits originaires des États-Unis. Elle ne s'applique pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. De plus, la mesure prenant la forme de droits additionnels entraîne des taux de droits plus élevés que les taux de droits de la liste de concessions de l'Inde, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels l'Inde impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 48/2018 – Customs, 20 juin 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 49/2018 – Customs, 20 juin 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 56/2018 – Customs, 3 août 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 62/2018 – Customs, 17 septembre 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 77/2018 – Customs, 1^{er} novembre 2018;*

¹ WT/DS585/1.

- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 80/2018 – Customs, 15 décembre 2018;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 03/2019 – Customs, 29 janvier 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 06/2019 – Customs, 26 février 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 11/2019 – Customs, 29 mars 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 14/2019 – Customs, 1^{er} mai 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 15/2019 – Customs, 14 mai 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 16/2019 – Customs, 15 juin 2019;*
- *Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 17/2019 – Customs, 15 juin 2019;*

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'Inde n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits;
- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce qu'elle accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste; et
- l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce qu'elle impose des droits ou impositions plus élevés que ceux de sa liste.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Par conséquent, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question, et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
